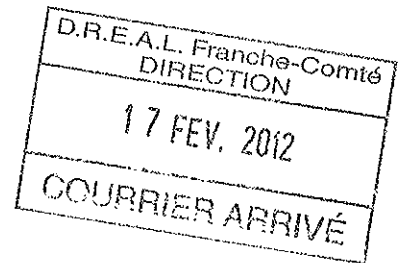




République Française



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et du débat
public
Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 2012045-0008

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Remplacement du groupe frigorifique fonctionnant au HFC-R22 au service dichloroéthane, par un groupe frigorifique fonctionnant au propylène (R1270)

VU le règlement européen n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et notamment ses articles 5 et 11-3 ;

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations classées au sein de l'établissement Solvay Electrolyse France, et notamment son titre 3-C-5 relatif aux installations de fabrication du PVDC ;

VU le dossier déposé par Solvay Electrolyse France en date du 28 février 2011, complété le 16 août 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 JAN. 2012 ;

Considérant l'obligation faite à l'exploitant de cesser tout recours à l'utilisation de R22 dans l'installation frigorifique du service DCE au plus tard le 31/12/2014 ;

Considérant la faible diversité des fluides frigorigènes susceptibles de succéder au R22 étant donné les exigences de fonctionnement du procédé ;

Considérant les justifications apportées par l'exploitant à l'appui de son projet d'utilisation du propylène malgré le caractère extrêmement inflammable de ce dernier ;

Considérant que sur le plan environnemental (hors aspects accidentels) le recours au Pe en lieu et place du R22 correspond à un important progrès ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques que l'exploitant propose de mettre en place correspondent à un niveau élevé de sécurité ; considérant par ailleurs l'expérience du groupe Solvay dans l'utilisation du propylène au sein d'installations de refroidissement similaires à celle de Tavaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sur son site de Tavaux / Abergement la Ronce (39), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenue dans le présent arrêté, à exploiter une installation de réfrigération utilisant le Propylène en tant que fluide frigorigène pour desservir l'unité de production de chlorure de vinyle en frigos (au travers, à titre indicatif, des échangeurs T138, G35/1 et 2, T131/1-2-3, E36, G36/1-2-3, X39, X139, C33 et C132).

Article 2 : Consistance des installations

La ligne « Installation de compression commune aux deux procédés » du tableau de classement dans la nomenclature des installations du secteur « Fabrication 1,2-DCEa (1,2-dichloroéthane), fabrication chlorure de vinyle monomère (VCM) et stockages associés » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 susvisé, est modifiée comme suit :

Installation de compression commune aux deux procédés	110 (Z23)	Unité de compression (de Propylène, fluide inflammable non toxique) d'une puissance absorbée de 2 275 kW.	2920	O	NC	A
-------------------------------------------------------	------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---	----	---

Article 3 : Conditions de traitement de certains effluents aqueux

Le titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 est modifié conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Article 7 : information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAU, SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Délégué territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef de l'unité territoriale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) ;
- Chef du Service interdépartemental de la Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- DREAL à Besançon ;

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 14 FEV. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2012045 - 0008
du 19 4 FEV. 2012

[Communs (TAR, bassins de décantation, sources radioactives, décharge interne, pollution historique)
Electrolyse et produits chimiques (électrolyse mercure / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-EPI /
Epiceral®, pyrolyse C3)
Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, VDC, PVDC, réfrigération NH₃, OHT / UTEG DCE)
Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365MFC, OHT POF)
PVDF]

TITRE 3 – C « MATIERES PLASTIQUES CHLOREES »

TITRE 3-C-1

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DU SECTEUR DCE, DONT L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE AU PROPYLENE

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

ARTICLE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 1.1 : Effluents dont le rejet est autorisé vers l'égout chimique

- L'effluent acide résiduel éventuel (*) résultant de l'absorption, par de l'eau brute, du chlorure d'hydrogène contenu dans les fumées de l'OHT DCE (premier étage d'absorption de la colonne de neutralisation des fumées de l'OHT DCE) ;
- Les eaux alcalines de neutralisation finale des fumées de l'OHT DCE ;
- Les eaux de l'unité de secours d'absorption de CIH ;

sont seuls autorisés à être envoyés **vers les bassins** via le réseau d'égout chimique.

** : L'effluent acide résultant de l'absorption, par de l'eau brute, du chlorure d'hydrogène contenu dans les fumées de l'OHT DCE, est, **en priorité**, utilisé pour neutraliser l'effluent alcalin de l'unité de fabrication de chlorure de vinylidène. En cas d'excédent d'effluent acide par rapport à la production d'effluent alcalin à neutraliser au secteur VDC, l'effluent acide résiduel est envoyé vers les bassins comme décrit ci-dessus.*

Article 1.2 : Effluents dont le rejet est autorisé vers la station biologique

Les effluents suivants :

- effluents de la fabrication du DCE par chloration ou oxychloration de l'éthylène ;
- effluents de la fabrication du VCM par pyrolyse du DCE ;
- effluents des radiers et fosses des secteurs de fabrication ci-avant,

sont collectés séparément pour être traités dans la **station d'épuration physico-chimique et biologique** (dite « station BIO ») de la plate-forme, sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement de cette station. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toute information pertinente sur le degré de biodégradabilité de l'effluent envoyé vers la station BIO (ce degré ne doit pas être inférieur à 85 % pour l'effluent issu de la maille DCE), et plus généralement sur sa compatibilité avec le bon fonctionnement de cette station.

Article 1.3 : Normes de rejet et autosurveillance applicables

L'ensemble des eaux industrielles issues du secteur DCE et listées ci-avant, doivent :

- avant de rejoindre le réseau d'égout chimique pour les effluents envoyés vers les bassins via le réseau d'égout chimique ;
- avant de rejoindre la station de traitement biologique pour les effluents dirigés vers cette station de traitement des eaux,

respecter l'autosurveillance ainsi que les normes suivantes :

Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance		
	Valeur maxi sur 24 h	Moyenne mensuelle des valeurs sur 24 h	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Moyenne mensuelle des valeurs moyennes sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Transmission
Débit	/	/	/	/	/	C	Mise à dispo IIC
POC totaux (dont DCE + VCM)	2 mg / litre	1 mg / litre	9.6	4.8	Continu proportionnel au débit	J	

De plus, sur le seul effluent dirigé vers la station BIO, les paramètres HCBu, HCBz, PCBz, dioxines et Cuivre, sont surveillés selon les modalités suivantes :

Paramètre	Concentration	Type de prélèvement	Autosurveillance	
	Moyenne annuelle des valeurs sur 24 h ou valeur maxi sur 24 h.		Fréquence mesure	Transmission
Débit	/	/	C	Mise à dispo IIC
HCBu	1 µg / litre (valeur maxi)	Continu proportionnel au débit	A	
HCBz + pentachlorobenzène	1 µg / litre (valeur maxi)			
Dioxines (exprimées en i-TEQ)	0.1 ng / litre (valeur maxi)			
Cuivre	1 mg / litre (moyenne annuelle des valeurs 24 h)		H	

ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 2.1 : Dispositions applicables à l'ensemble des installations du service DCE

Les ateliers dans lesquels sont stockés ou fabriqués des produits dangereux, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ossature métallique doit être stable au feu pendant 1/2 heure.
- Les murs et poteaux métalliques composant les ateliers doivent être résistants au feu.
- La toiture et le sol doivent être incombustibles.

Article 2.2 : Dispositions applicables à l'installation de réfrigération fonctionnant au propylène (Pe)

Suivi du fonctionnement de l'installation frigorifique proprement dite – Sensibilisation du personnel

L'exploitant détermine et assure un suivi en continu de certains paramètres de fonctionnement de l'installation de réfrigération. Ce suivi doit permettre de détecter toute dérive significative, potentiellement annonciatrice d'une perte de confinement du circuit de refroidissement.

L'exploitant suit très précisément les appoints de Pe qu'il réalise, et justifie pour chaque appoint qu'il serait amené à réaliser, s'il s'agit d'une compensation de fuite, ou d'une modification de la charge frigorifique de l'installation pour répondre à un besoin spécifique en frigorifiques. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel intervenant dans l'ensemble des unités desservies par l'installation frigorifique, fait l'objet d'une sensibilisation spécifique à l'odeur du propylène.

Surveillance atmosphérique autour de l'installation frigorifique

Dans l'ensemble des unités desservies par l'installation frigorifique fonctionnant au Pe, un dispositif de surveillance en continu de l'atmosphère ambiante (de type chromatographe ou toute autre technique d'efficacité équivalente), paramétré pour détecter toute trace de propylène dans l'air ambiant, est mis en place. Toute dérive fait l'objet d'une interprétation.

Un réseau de sondes LIÉ est, de plus, mis en place conformément aux données du dossier complet déposé en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Surveillance des impuretés dans le Pe, ou de la présence de Pe dans certains flux

Les flux suivants font l'objet de campagnes d'analyses régulières pour recherche du Pe, selon un plan de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (pression du Pe au sein des échangeurs, supérieure à la pression du flux de matière à refroidir (ou refroidissant le Pe) ; possibilité physique en cas d'occurrence d'une fissuration, d'irruption de Pe dans le flux considéré) :

- Eau TRG en contact avec le circuit de refroidissement contenant le propylène au travers d'échangeurs ;
- Gaz résiduaire envoyé pour destruction à l'UTEG DCE ;
- Gaz résiduaire d'oxychloration.

Le Pe contenu dans l'installation frigorifique fait également l'objet d'analyses régulières pour recherche de certaines impuretés, dans les flux suivants (pression du Pe au sein des échangeurs, inférieure à la pression du flux de matière à refroidir (ou refroidissant le Pe) ; possibilité physique en cas d'occurrence d'une fissuration, d'irruption dans le Pe, de la matière constitutive du flux considéré) :

- Eau ;
- VCM ;
- HCl ;
- Ethylène.

Dans les deux cas de figure (recherche de Pe dans certains flux, ou de certaines impuretés dans le Pe) les techniques analytiques sont en adéquation avec les concentrations :

- de Pe qu'il serait possible d'atteindre dans l'eau, et dans les gaz résiduaux,
- en impuretés qu'il serait possible d'atteindre dans le Pe,

en cas de fuite, même de petite section. Elles sont de plus choisies en fonction de la solubilité propre de chaque impureté dans le Pe, ou du Pe dans chaque flux considéré, ainsi que des débits des différents flux.

Les analyses et leurs résultats font l'objet d'une traçabilité. Tout résultat supérieur :

- aux LQ des techniques d'analyse pour la recherche de Pe dans le flux d'eau TRG ;
- à des seuils définis par l'exploitant (fonction de la possibilité de présence de Pe en tant qu'impureté des procédés ; des analyses réalisées avant la conversion du système de refroidissement pourront utilement être mises à profit à cet effet), pour la recherche de Pe dans les gaz résiduaux ;
- à des seuils définis par l'exploitant, pour la recherche des impuretés dans le Pe,

fait l'objet d'investigations et, le cas échéant, d'actions correctives.

Synthèse de l'autosurveillance

Paramètre	Transmission
Synthèse de la surveillance requise en application de l'article 2.2 du présent titre	T à IIC

